



Arrêt

**n°45 585 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalités brésilienne et italienne, tendant, à titre principal, à la suspension et l'annulation « de la décision prise le 18/02/2010 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile lui retirant la carte E (...) et lui délivrant ordre de quitter le territoire », et, à titre subsidiaire, à l'annulation partielle de cette décision, « en ce qu'elle interdit à la requérante de se rendre en Italie ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2009, la requérante, munie d'une carte d'identité italienne, a demandé une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 30 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 18 février 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de cette attestation d'enregistrement, qui lui a été notifiée le 26 mars 2010, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de retrait de l'attestation d'enregistrement :

« En date du 31/07/2009, l'intéressée a introduit une annexe 19 en qualité de travailleur salarié.

L'intéressée la (sic) produit pour son inscription en Belgique une carte d'identité Italie n°[...] délivrée à Milano le 23/01/2008 et valable jusqu'au 08/10/2013.

L'intéressée a été mis en possession d'une carte E n°[...] délivrée à Molenbeek-Saint-Jean le 26/11/2009 valable jusqu'au 30/10/2014.

Selon le rapport de la police fédérale de Bruxelles- Direction générale de la Police judiciaire (référence : [...]) daté du 30/12/2009 et suite à la confirmation des autorités italiennes, il ressort que ce document est une contrefaçon totale.

Au vu de cet élément, il est clair que l'obtention de la carte E n°[...] a été obtenue sur base d'un document frauduleux.

L'intéressée ne peut pas revendiquer un droit au séjour car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

Dès lors, il y a lieu de retirer à l'intéressée la carte E n°[...] délivrée à Molenbeek-Saint-Jean et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire valable dans les 15 jours au moyen de l'annexe 13 ci-jointe ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*«*article 7, al.1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national ou d'une carte d'identité nationale valable.*

**article 7, al.1er, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile (ou son délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

« Selon le rapport de la police fédérale de Bruxelles- Direction générale de la Police judiciaire (référence : [...]) daté du 30/12/2009 et suite à la confirmation des autorités italiennes, il ressort que ce document est une contrefaçon totale.

Au vu de cet élément, il est clair que l'obtention de la carte E n°[...] a été obtenue sur base d'un document frauduleux.

L'intéressée ne peut pas revendiquer un droit de séjour car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « (...) la décision litigieuse relève que la requérante a produit, pour son inscription en Belgique, une carte d'identité italienne, (...) ; Que sur base de ce document italien, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a délivré à la requérante une carte de séjour E (...) ; Que cette carte a été retirée à la requérante le 26/03/2010 (...) ; Que cependant, la requérante, en sa qualité de petite fille d'un ressortissant italien (même installé au Brésil) peut, sur base des dispositions nationales italiennes relatives à la nationalité, obtenir la citoyenneté italienne et notamment sur base de la loi n° 91 du

05/02/1992 (publiée au Journal officiel de la République italienne le 15/02/1992) dont l'article 1 prévoit, sur base *du jus sanguinis* que « *l'enfant d'un père italien ou d'une mère italienne est italien* » ; Que la requérante doit dès lors établir que son grand-père paternel n'avait pas perdu la nationalité italienne (même s'il avait acquis la nationalité brésilienne, étant donné que l'Italie autorise les nationalités multiples [...]) ; Que dès lors, la requérante pourrait, sur base de la production du document relatif à sa filiation paternelle, obtenir, sans grandes difficultés, la nationalité italienne ; Qu'elle a pris des renseignements à cet égard au Consulat d'Italie à Bruxelles le 02/04/2010 qui lui a confirmé ce fait ; Que dès lors, la requérante est bien italienne et brésilienne, de telle sorte qu'elle bénéficie d'un droit de séjour dans l'Union européenne ; Que la décision litigieuse viole dès lors toutes les dispositions de la loi du 15/12/1980 relative à l'accueil des ressortissants de l'Union européenne (...) ».

A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la décision litigieuse et l'ordre de quitter le territoire (...) qui en découle, doivent être annulés dans la mesure où ils interdisent à la requérante de se rendre en Italie ; Qu'en effet, la requérante devrait éventuellement pouvoir se rendre en Italie pour établir sa nationalité italienne et obtenir les documents administratifs adéquats ; Qu'à titre subsidiaire, la décision litigieuse doit être annulée partiellement en ce qu'elle interdit à la requérante de se rendre en Italie » ;

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester les motifs des décisions attaquées.

En effet, la décision de retrait de l'attestation d'enregistrement délivrée à la requérante est fondée sur un rapport de la police fédérale, en vertu duquel la carte d'identité italienne présentée par la requérante lors de sa demande d'attestation d'enregistrement présente un caractère contrefait, circonstance qui n'est nullement contestée en termes de requête.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer en ce qui concerne la contestation de l'ordre de quitter le territoire, en sorte qu'il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris, à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire de tous les états Schengen, en ce compris l'Italie.

Pour le surplus, les allégations de la partie requérante, relatives à la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la nationalité italienne, ne sont d'aucune pertinence dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent de la pure hypothèse et ne sont étayées par aucune pièce du dossier administratif.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS